

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'AMOUR**

Département du
JURA

Nombre de membres
39

Séance du 9 février 2016

Nombre de présents :
37

L'an deux mille seize, le mardi 9 février à 18H30 le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Michel Rochet.

Nombre de votants :
37

Date de convocation :
1^{er} février 2016

Présents :

Mesdames : Mougeot, Masuyer, Guyot, Bourgeois, Jeanguillaume, Hählen, Arnould, Pate.

Messieurs : Dejeux, Villet, Goichot, Brochet, Timal, Drain, Poulin, Pichon, Bartholomot, Truchot, Rougeaux, Ogier, Chevanne, Borneck, Fraizier, Voitoux, Martin, Rochet, Bride, Ratton, Alixant, Théry, Espaze, Koehren, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Blanc.

Excusés : Mme Bortot, M. Gamelon.

Secrétaire de séance : M. Philippe Brochet.

Objet : **Débat relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal N°10/2016**

Monsieur le Président,

Expose que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document règlementaire qui édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées. Il est débattu au sein du Conseil communautaire.

Les orientations du RLPi du Val d'Amour permettent de définir l'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a transféré à la Communauté de communes, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), la compétence pour élaborer un règlement de publicité (RLP).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-9 et L.123-18,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour en date du 18 décembre 2013, prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu le diagnostic du Règlement Local de Publicité intercommunal,



Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal s'organise en 4 étapes :

- 1) Diagnostic intercommunal,
- 2) Orientations et objectifs,
- 3) Traduction règlementaire (règlement),
- 4) Procédure administrative.

Considérant que la synthèse du diagnostic a permis d'identifier les spécificités territoriales, ainsi que les dispositifs existants,

Considérant que plusieurs enjeux sont ressortis de ce diagnostic :

- Les dispositifs en entrée de bourgs et villages,
- Les traversées de villages et bourgs,

Considérant que trois grandes orientations émanent des travaux préliminaires :

- La recherche de cohérence et d'harmonie territoriale,
- Le renforcement de la qualité et du cadre de vie, facteur d'attractivité :
 - o Préservation et protection du patrimoine protégé et ordinaire,
 - o Amélioration de la lisibilité des principaux axes de découverte et de passage,
- La consolidation des atouts économiques et touristiques.

Considérant que le débat a débuté à 18h30 sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal listées ci-dessus et présentées ce jour au Conseil communautaire,

Considérant la demande de Monsieur le Président d'effectuer d'autres interventions, le débat est clos à 19h45,

Considérant que cette délibération n'est pas soumise au vote,

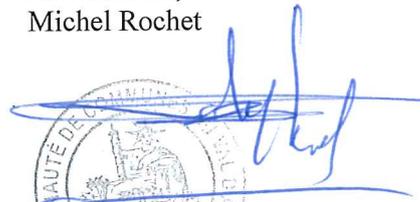
Après en avoir débattu, le Conseil communautaire,

PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du Conseil communautaire, du débat portant sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal, ainsi que le prévoit l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Communauté de communes du Val d'Amour.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Michel Rochet




Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le.....
Et publié et affiché
Le.....